

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE DE LHUIS

PRÉFECTURE DE L'AIN

reçu
le 24 JAN. 2026

Direction des collectivités
et de l'appui territorial

DELIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL D_05_01_2026

Séance du 22 janvier 2026

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 9

Votants : 9 + 1 procuration

L'an deux mil vingt-six, le 22 janvier à vingt heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Lhuis, sous la Présidence d'Emmanuel GINET, Maire de Lhuis, dûment convoqués le 17 janvier 2026.

ETAIENT PRESENTS : Marie-France AUBOIRON, Camille BEAUDET, Marie-Claire CARTONNET, Christian CONAND, Ugo DAUVERGNE, Emmanuel GINET, Bruno HOURY, Marie-José TRAINA, Viviane VAUDRAY.

Absents excusés : ➔ Jean-Michel LAURENT ➔ procuration à Christian CONAND
Jean-Pierre MERCIER
Céline THEVENOUX
Isabelle VAUDRAY

Absents : ➔ Mikaël BABOLAT, Guillaume DUCOLOMB

Le conseil municipal a choisi pour secrétaire de séance Ugo DAUVERGNE

OBJET

**PLU : Enoncé des objectifs poursuivis
et des modalités de concertation**

Monsieur le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune d'une révision avec examen conjoint de son plan local d'urbanisme. En effet, les élus souhaitent permettre l'extension d'une des entreprises situées dans la zone UX aux Certelles sur la zone As adjacente (entreprise AGP).

Monsieur le Maire présente l'obligation et l'intérêt pour la commune de mettre en œuvre une démarche de concertation avec le public en lien avec la procédure, conformément aux articles L. 103-2 à L. 103-6 du code de l'urbanisme (voir ci-après).

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- 1 - de prescrire la révision avec examen conjoint du plan local d'urbanisme, conformément aux dispositions des articles L. 153-31, L. 153-34 et R. 153-12 du code de l'urbanisme ;
- 2 - d'énoncer les objectifs poursuivis : l'entreprise AGP située à Lhuis accueille aujourd'hui environ 140 à 150 salariés, tous venant travailler sur la commune, et l'entreprise exprime un besoin avéré d'extension afin d'augmenter son activité et d'acquérir deux nouveaux robots de grande dimension nécessitant des surfaces supplémentaires. Le choix de Lhuis se justifie par une bonne desserte en transports, l'existence d'un vivier de main-d'œuvre provenant du bassin belleysan, des communes avoisinantes et principalement de l'Isère, ainsi que par de réelles possibilités d'extension sur le territoire communal. Le projet prévoit en outre l'embauche d'environ trente personnes dans les trois prochaines années, générant seulement quelques déplacements supplémentaires, l'entreprise affichant une volonté forte de sensibiliser les salariés au covoiturage. Cette évolution représente ainsi un enjeu économique et d'emploi significatif pour la commune, tout en s'inscrivant dans une démarche maîtrisée en matière de mobilité ;

- 3 - de soumettre la procédure à la concertation du public pendant toute sa durée (article L. 103-4 du code de l'urbanisme), en associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, selon les modalités suivantes : un dossier de concertation à alimenter au fur et à mesure, avec un cahier d'expression (réflexions globales autour du projet)
- 4 - d'associer les services de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 132-10 du code de l'urbanisme ;
- 5 - de consulter au cours de la procédure, les personnes publiques prévues par la loi au titre des articles L. 132-12, L. 132-13, R. 153-2 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, si elles en font la demande et l'autorité environnementale dans le cadre de la procédure de demande au cas par cas
- 6 - de consulter :
 - la chambre d'agriculture
 - l'institut national de l'origine et de la qualité
- 7 - de confier la mission au cabinet d'urbanisme Agnès Dally-Martin
- 8 - de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à la mise en œuvre de la révision enquête public du plan local d'urbanisme ;
- 9 - dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

Conformément aux articles L. 132-7, L. 132-9, L. 132-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet,
- aux présidents du conseil régional et du conseil départemental,
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture,
- au président la CCPA (compétent en matière de PLH et d'organisation des transports urbains)
- au président du Scot Bucopa.

AINSI FAIT ET DELIBERE, les jour, mois et an susdits.

JE CERTIFIE QUE LE PRESENT ACTE A ETE PUBLIE OU NOTIFIE SELON LES REGLEMENTS EN VIGUEUR.

Le Maire

Emmanuel GINET

